



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 224.2018 – édition du 13/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 12 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 310**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Villeneuve d'Entraunes**

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Entraunes en date du 29 Septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 15 Novembre 2018 ;

**Vu** le plan des lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-616 du 12 septembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Villeneuve d'Entraunes et appartenant à la commune de Villeneuve d'Entraunes, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 48 ha 73 a 44 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	102	SCOUGNASES	18215
B	93	LA GRAVA	11200
B	94	LA GRAVA	35770
B	204p	CHAMP PORCINAOUT	71450
B	208	CHAMP PORCINAOUT	64470
B	270	LA PINEA	87190
B	307	SCLOUTES	13125
B	360	LA GRAVA	30008
B	371	SCLOUTES	155916
		<b>TOTAL</b>	<b>487344</b>
		<b>SOIT</b>	<b>48.7344 ha</b>

**Article 2** : La nouvelle surface de la forêt communale de Villeneuve d'Entraunes relevant du régime forestier est désormais de 510 ha 04 a 51 ca.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villeneuve d'Entraunes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service

~~Walter DEPÉTRIS~~



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le **13 DEC. 2018**

Service Eau, Agriculture, Forêt,  
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-294  
ordonnant des battues administratives  
aux sangliers dans le lit du fleuve Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers à proximité du lit du fleuve dans la basse vallée du Var,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts causés par les sangliers dans les communes à proximité du parc naturel départemental des rives du Var,

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux en ces lieux fréquentés par le public et en présence d'axes routiers moyens,

Considérant l'avis technique motivé par les lieutenants de louveteries responsables ou suppléants des secteurs concernés,

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1** – Des battues administratives aux sangliers seront effectuées le 20 décembre 2018 et le 8 janvier 2019 dans le lit, sur les berges, les rives et l'environnement immédiat du fleuve Var sur les communes de Saint Laurent du Var, La Gaude et Nice (voir carte en annexe).

**Article 2** – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de Messieurs Jérémie CARLIN et Paul PIQUET, lieutenants de louveterie responsables ou suppléants de ces secteurs.

**Article 3** – Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

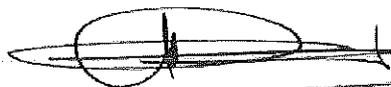
**Article 4** – Lors des battues administratives, seul le tir à balle du sanglier est autorisé, à l'exclusion de toutes autres espèces.

**Article 5** – Après la battue et dans un délai de 72 heures, les lieutenants de louveterie adresseront aux maires des communes concernés, ainsi qu'au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, les lieutenants de louveterie, les maires concernés des communes visées à l'article 1, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

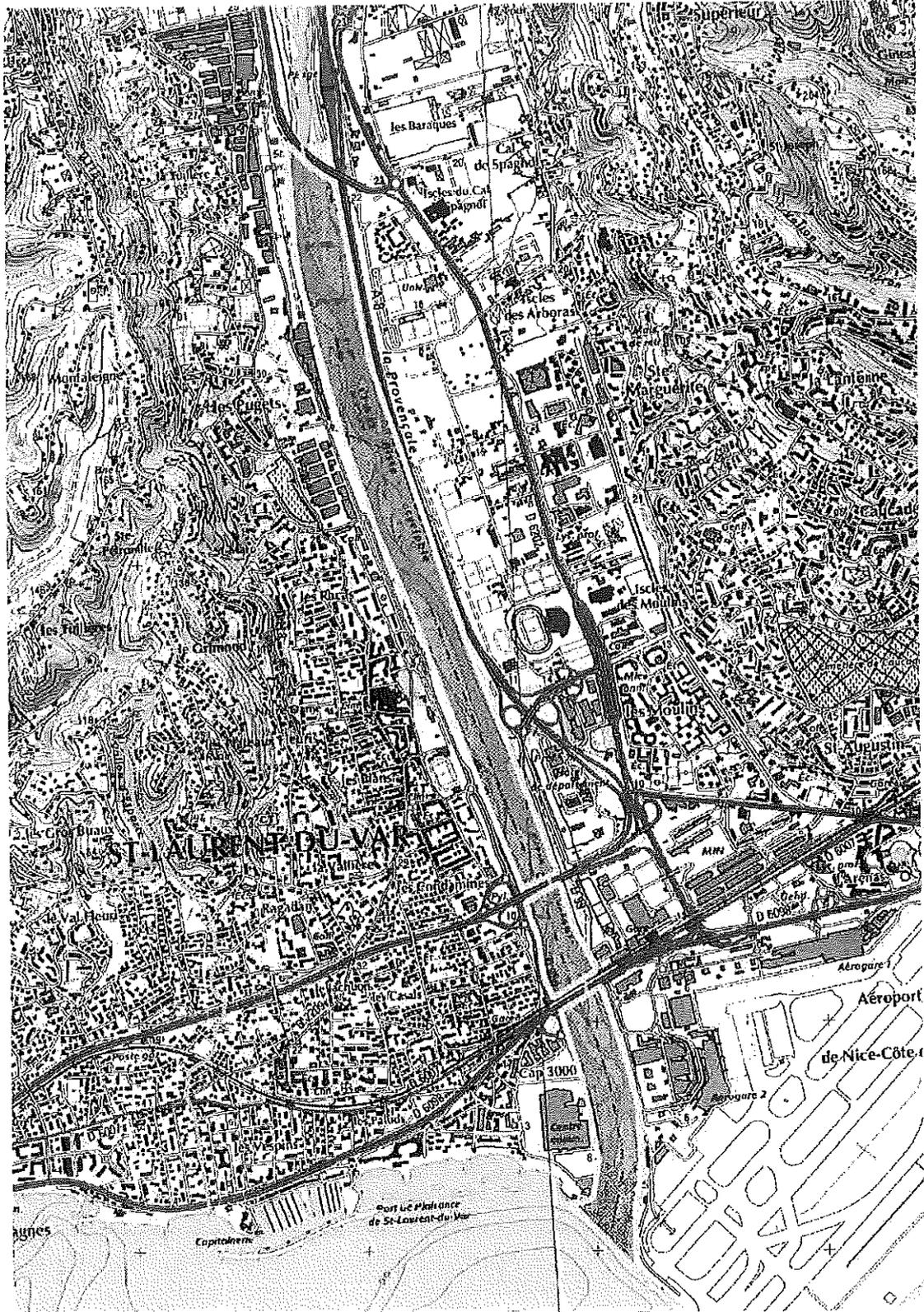


Serge CASTEL

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-294

0 0.25 0.5 0.75 1 km

zone autorisée pour la battue administrative





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### ARRETÉ N° 2018-128 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE T2 EST/OUEST DU TRAMWAY DE NICE - 2<sup>ème</sup> TRONÇON DE GRAND ARÉNAS AU TERMINAL 2 DE L'AÉROPORT

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*Vu* le Code des Transports ;

*Vu* le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

*Vu* le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

*Vu* le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

*Vu* l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

*Vu* l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

*Vu* la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

*Vu* les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité (réf. 1.1-GA TGU-contenu détaillé du dossier de définition de sécurité, 1.2-GA TGU-contenu détaillé du dossier préliminaire de sécurité, 1.4-GA TGU-contenu détaillé du dossier d'autorisation des tests et essais, 1.5-GA TGU-contenu détaillé du dossier de sécurité) ;

**Considérant** l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 4 février 2016 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif à l'opération « extension du réseau tramway de Nice – réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 1<sup>er</sup> tronçon du CADAM à Magnan » ;

**Considérant** la déclaration de complétude du préfet des Alpes-Maritimes du 12 septembre 2018 sur le DS relatif à l'opération « extension du réseau tramway de Nice – réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arenas à Terminal T2 aéroport » ;

**Considérant** le courrier du président de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 30 novembre 2018 demandant la suspension du délai d'instruction du DS du 12 au 14 décembre 2018 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan, en date du 29/06/2018 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-75 en date du 10/08/2018, levant la prescription n°3, relative aux lacunes quais/véhicule des portes d'extrémités de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-107 en date du 31/10/2018, levant partiellement la prescription n°7 relative aux zones de manœuvre de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-121 en date du 3 décembre 2018, levant partiellement les restrictions de vitesses prévues dans la prescription n°5, et validant le rapport relatif au retour d'expérience prévu par la prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2018-127 en date du 11 décembre 2018, levant la prescription n°4, relative dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice « Section Cadam / Magnan » ;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve de prescriptions du STRMTG en date du 12 décembre 2018, relatif à l'approbation du DS relatif à l'opération « extension du réseau tramway de Nice – réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport » , à l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié du réseau de tramway de Nice (Version 6.01) et à la mise en exploitation de la ligne 2 tranche 2 du tramway de Nice de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dossiers suivants :

- le dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération "extension du réseau du tramway de nice - réalisation de la ligne Est / Ouest (T2), 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport" ;

- le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié du réseau du tramway de Nice (version 6.01) ;

sont approuvés.

La mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice - 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

## **Article 2 : Portée de l'avis**

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

## **Article 3 : Prescriptions associées à l'autorisation d'exploitation**

### Prescription n°1 d'ordre général.

Des points du rapport OQA (organisme qualifié agréé) restent ouverts bien que non bloquants. Il s'agit des points suivants :

- Les points ouverts dans le RSD (registre des situations dangereuses) sont à clore sous 1 mois après la mise en service ;
- Un PV de conformité de pose est à fournir, sous une semaine à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour attester la bonne mise en place des portillons et les signalétiques (point n°18 du JPO IU REA (ECI\_8172\_0040\_6) ;
- Deux points sur le marquage à reprendre sans impact sur la mise en service, sont à réaliser dans un délai de 3 mois (points n° 20 et 25 du JPO IU REA (ECI\_8172\_004086\_6).

Les rames sont autorisées à circuler en configuration « rame tête de série n°1 » sur le premier tronçon (Cadam – Magnan) et le second tronçon (Grand Arénas – Terminal T2 Aéroport), et à circuler sans voyageurs de la station du CADAM pour rejoindre le dépôt de tramways.

Les rames seront équipées d'un chasse-corps réglé à une hauteur de 98 mm par rapport au rail suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-127.

La confirmation de la bonne réception des rames mises en service sera transmise au STRMTG.

### Prescription n°2 : Zone de manoeuvre du Grand Arénas.

A la mise en service du 2<sup>ème</sup> tronçon, la vitesse de passage en pointe d'aiguille sur la zone de manoeuvre Grand Arénas reste limitée à 10 km/h par rapport aux restrictions de vitesse en cours. De plus, les TIV (tableaux d'indicateurs de vitesses) dynamiques de limitation de vitesse ne seront pas actifs.

La vitesse recommandée par le constructeur sur la zone de manoeuvre Grand Arénas pour les itinéraires 10 →12 et 20 → 32 est de 10 km/h, ce qui correspond à la restriction de vitesse en cours.

Toutefois, lorsque la restriction de vitesse aura été supprimée sur la zone de manœuvre Grand Arénas, ces itinéraires resteront limités à 10 km/h ; il conviendra alors de fournir au STRMTG, les PV d'essais attestant de l'affichage de 10 km/h par les TIV dynamiques pour les itinéraires mentionnés ci-dessus.

En complément, les documents de récolement relatifs à la zone de manœuvre du Grand Arénas devront être mis à jour avec les vitesses.

#### Prescription n°3 : Maintenance des flash et sirènes de la zone de cantonnement du dépôt de carburant.

Il est préconisé de réaliser les contrôles de bon fonctionnement des flashes et sirènes tous les 6 mois afin de détecter les pannes dormantes et de s'assurer de la disponibilité de ces dispositifs.

#### Prescription n°4 : Dispositif de fin de voie au terminal 2 de l'aéroport.

L'hypothèse de 600 kN prise pour le dimensionnement du dispositif de fin de voie de la station de l'aéroport terminal 2 n'étant pas justifiée au regard du scénario d'une rame circulant à 15 km/h, comme demandé dans la recommandation du STRMTG en date du 4 novembre 2016, une consigne vitesse à 10 km/h est à appliquer en entrée de station.

Pour lever cette restriction de vitesse, une note technique justifiant l'hypothèse de dimensionnement devra être transmise pour avis au STRMTG.

#### Prescription n°5 : Autres points d'attention.

Coupure d'urgence traction : la conception de la coupure d'urgence a été modifiée entre le dossier préliminaire de sécurité et le dossier de sécurité. Cette modification n'a pas été justifiée dans les dossiers de sécurité pour la mise en service des tranches 1 et 2 (CADAM – Magnan et Grand Arénas – Terminal T2 Aéroport). Pour la mise en œuvre définitive de la coupure par automate, le fonctionnement en sécurité de l'arrêt d'urgence devra être démontré impérativement pour la mise en service de la 1<sup>ère</sup> partie du tunnel.

#### Prescription n°6 : Restrictions de la vitesse.

Compte-tenu de la présence d'obstacles fixes au niveau de la sortie du terminal d'aviation d'affaires, une vitesse à 10 km/h est à appliquer lorsqu'une rame circule sur la voie dite « VN » quelque soit le sens de circulation.

En cas de présence de piétons sur l'espace entre la plate-forme et le bâtiment des services techniques, il sera mis en place pendant 1 mois d'une limitation de la vitesse à 15 km/h en VN entre les carrefours C2440 et C2450 au niveau du site partagé/mixte afin d'observer le comportement des piétons sur cette zone.

#### Prescription n°7 : Exploitation et exports.

En cas d'alerte dégazage en zone aérienne, il sera confirmé qu'un message sonore multilingue est bien émis dans la rame.

Pour la partie autonomie, l'exploitant mettra en place un suivi particulier des défauts remontés en exploitation. Toute alerte dégazage et incendie sera remontée au STRMTG.

De manière générale, tous les exports devront être intégrés dans les consignes d'exploitation et de maintenance de l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service du matériel roulant sur le second tronçon en configuration « rame tête de série n°1 ». Ils devront faire l'objet de formations spécifiques du personnel concerné.

#### Prescription n°8 : Circulation en tunnel.

Tout écart à la norme NF EN 45545 devra faire l'objet d'une analyse et évaluée par l'OQA. Cette analyse sera transmise au STRMTG.

Pour l'intégration du DAAT (dispositif d'arrêt automatique du train), les caractéristiques fonctionnelles et techniques restent à valider et certains paramètres (seuil de 13 km/h, temporisation de 10s, ...) seront à justifier.

L'analyse des temporisations mises en place en cas de tirage de poignée d'alarme en zones hors dégagement de quai sera à réaliser pour la partie tunnel entre le maître d'œuvre, l'exploitant et le constructeur. Cette analyse sera à transmettre à l'OQA et au STRMTG.

La solution proposée pour la transition dynamique entre le mode LAC (ligne aérienne de contact) et le mode autonomie sera présentée par le maître d'œuvre et le constructeur à l'OQA et au STRMTG.

Compte tenu des conditions de circulation en tunnel (énergie LAC, pente maximale, ...), la mise à jour de certains résultats d'essais sera transmise à l'OQA et au STRMTG.

Pour l'événement redouté « Électrocution par chute de LAC », l'analyse au niveau système global sera transmise à l'OQA et au STRMTG.

La procédure d'exploitation relative à la détection incendie et alerte dégazage devra être mise à jour pour la circulation en tunnel.

#### Prescription n°9 : Système d'autonomie.

L'étude de sécurité réalisée pour la partie autonomie est basée pour une durée de vie de 15 ans. Les condensateurs « LIC » seront remplacés au bout de 15 ans.

Il conviendra de fournir au STRMTG les résultats du contrôle par prélèvement sur 2 cellules « LIC » à 2 ans.

Il conviendra de fournir au STRMTG le planning et les résultats de l'essai de vieillissement des modules « Neolit » à 15 ans.

Le STRMTG sera tenu informé de toute anomalie sécuritaire constatée au cours du suivi, réalisé par le constructeur, de l'évolution du comportement du système de stockage (« Health Monitoring »).

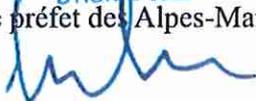
Prescription n°10 : Végétation.

RLA (régie ligne azur) indiquera son organisation pour gérer le déclenchement et le suivi des opérations d'entretien du gazon de la plate-forme et de la végétation autour de la plate-forme.

**Article 4 :** Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 13 DEC. 2018  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION 5 3926  
Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2018/27**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Nicolas GUIDA, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER, sise à Nice (06200) - 229, avenue de la Californie en date du 14 juin 2018 ;
- VU la déclaration de la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER en date du 11 juin 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Nicolas et Antoine GUIDA, respectivement gérant et associé en date du 11 juin 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER dispose d'un établissement principal sis à Nice (06200) – 229, avenue de la Californie ;

CONSIDERANT que la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège sis à Nice (06200) - 229, avenue de la Californie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**ARRETE**

Article 1er : la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/27.

Article 2 : la SARL CALIFORNIE BUSINESS CENTER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06200) – 229, avenue de la Californie.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2018/28**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 21 janvier 2013 sous le numéro 2012/020 à la SARL LINEA SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Yvan FIORUCCI, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL LINEA SERVICES, sise à Grasse (06130) - 20, avenue Félix Raybaud en date du 31 juillet 2018 ;
- VU la déclaration de la SARL LINEA SERVICES en date du 31 juillet 2018 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Yvan FIORUCCI en date du 20 juillet 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL LINEA SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Grasse (06130) - 20, avenue Félix Raybaud ;

CONSIDERANT que la SARL LINEA SERVICES dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Grasse (06130) - 20, avenue Félix Raybaud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

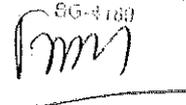
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 -- tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**A R R E T E**

- Article 1er : la SARL LINEA SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/28.
- Article 2 : la SARL LINEA SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Grasse (06130) - 20, avenue Félix Raybaud ;
- Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123 -166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Grasse, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **26 NOV. 2018**

*Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale*

SG-4180  


Françoise TAHERI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

N° 2018- 873

**ARRÊTÉ**

**réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion  
de la rencontre de football du dimanche 16 décembre 2018  
opposant l'OGC Nice à l'Association Sportive de Saint-Étienne (AS Saint-Etienne)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'AS Saint-Étienne rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 16 décembre 2018 à 17 heures ;

**CONSIDÉRANT** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Saint-Étienne, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters niçois et les supporters stéphanois, notamment le 24 novembre 2013, dernier déplacement non réglementé des supporters stéphanois à Nice, qui avait donné lieu à d'importantes dégradations au stade Allianz Riviera ainsi qu'à 9 blessés ;

**CONSIDÉRANT** que cette rivalité entre les supporters niçois et stéphanois et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit depuis lors ou bien à des interdictions de déplacement, ou bien à des arrêtés préfectoraux limitant le déplacement des supporters stéphanois assortis de la mise à disposition de renforts de police nationale conséquents ; que la principauté de Monaco a également refusé par arrêté ministériel n° 2018-349 du 18 avril 2018 le déplacement des supporters stéphanois sur son territoire compte tenu de ces mêmes risques de troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que ces interdictions renouvelées de déplacements lors des dernières saisons ou ces déplacements encadrés et appuyés par la mise à disposition de renforts de forces mobiles ont seuls permis depuis 2013 d'éviter les affrontements prévisibles entre supporters des deux équipes et les troubles à l'ordre public afférents ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'antagonisme entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la mobilisation très conséquente des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des mouvements sociaux liés à la hausse des prix du carburant et des mouvements des lycéens, dont il est prévisible qu'ils se poursuivront au moins jusqu'au week-end des 15 et 16 décembre 2018, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacement des supporters stéphanois ; qu'elle ne permet pas au surplus la mobilisation des renforts de police ordinairement mis à disposition en cas de déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du dimanche 16 décembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels sont interdits le dimanche 16 décembre 2018 de 14h00 à 21h00 autour du stade de l'Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, dans le périmètre situé :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
GAB-A.3550  
Fait à Nice, le 11 décembre 2018

Jean-Gabriel DELACROY<sup>2/2</sup>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

**Commune d'Entraunes**

**Projet de réalisation d'une centrale hydro-électrique**

**Dossier comportant une étude d'impact**

**Demandeur : la SARL CH Hydro**

**ARRETE prescrivait l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de réalisation d'une centrale hydro-électrique sur la commune d'Entraunes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, les articles R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs au régime des études d'impact,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU la demande de la société CH Hydro reçue le 3 avril 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relative à la demande d'autorisation pour son projet de réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le territoire de la commune d'Entraunes ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, complété les 1<sup>er</sup> juin 2017, 8 décembre 2017, 6 juin 2018 et 10 juillet 2018 en réponse aux services administratifs, et parvenu en préfecture le 2 novembre 2018 avec l'avis favorable de la DDTM pour mise à l'enquête publique ;
- VU l'étude d'impact au dossier et comportant une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale dont il a été accusé réception le 23/08/2018 ;

VU la décision n° E18000046/06 du 28 novembre 2018 du président du tribunal administratif de Nice, désignant M. Gérard MAUREL, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et précédée d'une enquête publique en application des articles R185-35 à 38 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Entraunes à une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de réalisation d'une centrale hydro-électrique.

Le projet hydroélectrique porté par la société CH Hydro consiste à installer une prise d'eau dans le lit du Var et de turbiner l'eau 2,4 km plus bas en amont de la confluence du Var avec le torrent de la Chastelonette. L'aménagement hydraulique est d'une puissance maximale brute de 3 048 kW.

**ARTICLE 2 :** L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact par courrier du 17 août 2018, dont il a été accusé réception le 23 août 2018 et n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement. L'information de l'avis sans observations est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** La personne responsable du projet est la SARL CH Hydro.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services (Domaine de Patau, chemin de Maussac - 34 420 Villeneuve-les-Béziers) dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Entraunes (Place de la Mairie – 06470).

**du mardi 19 mars au mardi 23 avril 2019 inclus soit 36 jours**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

Mardi : de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Mercredi : de 9h30 à 12h30

Jeudi : de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Vendredi : de 9h30 à 12h30

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>(rubriques publications/enquêtes publiques).

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Entraunes aux horaires d'ouverture précités.

**ARTICLE 5 :** Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Entraunes (Place de la Mairie – 06470) et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le 23 avril 2019 à 17h00.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-centralehydroentraunes@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-centralehydroentraunes@alpes-maritimes.gouv.fr)

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques)

**ARTICLE 6 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie d'Entraunes (Place de la Mairie – 06470) les :

- mardi 19 mars 2019 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- jeudi 4 avril 2019 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- mardi 23 avril 2019 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 7 :** Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

**ARTICLE 8 :** L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- quinze au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ». Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.
- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie d'Entraunes aux lieux habituels d'affichage, de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune et les certificats joints au dossier.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 10 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Entraunes ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques)
- la mairie d'Entraunes : <https://entraunes.fr>

**ARTICLE 11 :** Le conseil municipal de la commune d'Entraunes est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 12 :** A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation environnementale du projet de réalisation de la centrale hydro-électrique sur le territoire de la commune d'Entraunes.

**ARTICLE 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Entraunes, la SARL CH Hydro et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

07 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Françoise TAILLON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la publicité foncière d'Antibes, sis 40 chemin de la Colle à Antibes, de Nice, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice et de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse ainsi que les services départementaux de l'enregistrement de Nice, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice et de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse, seront fermés, à titre exceptionnel, les mercredi 2 janvier et jeudi 3 janvier 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 12 décembre 2018

Par délégation du Préfet  
Pour le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes  
L'administratrice générale des Finances publiques

Chantal MARCHAND

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

### BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

#### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

#### Situation du département des Alpes-Maritimes

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 05/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil spécial des actes administratifs n ° 34.2017 de l'édition du 24/02/2017 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

#### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

#### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département des Alpes-Maritimes

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	68,1	84,7	94,6	117,3	138,1	180,4
ATE2	56,4	67,8	89,9	111,8	124,0	165,1
ATE3	42,7	64,1	67,0	77,5	96,7	123,8
BUR1	127,6	176,6	183,5	197,6	221,2	243,5
BUR2	116,0	183,5	194,5	204,3	249,0	282,5
BUR3	124,0	184,3	201,7	228,1	262,4	285,2
CLI1	58,1	113,0	144,7	144,4	144,3	144,3
CLI2	58,1	113,0	143,3	187,0	194,2	194,2
CLI3	146,0	216,7	227,1	226,8	225,0	225,0
CLI4	132,4	193,5	204,1	204,1	204,1	204,1
DEP1	10,9	16,0	18,4	21,0	25,5	34,1
DEP2	54,0	81,9	94,8	110,8	134,1	178,9
DEP3	15,4	32,6	43,1	56,3	56,0	72,9
DEP4	46,9	61,5	80,3	98,9	99,0	127,9
DEP5	54,1	54,3	80,7	95,3	103,3	103,3
ENS1	58,6	91,3	91,3	145,8	145,8	145,8
ENS2	94,3	146,9	146,7	157,7	157,7	231,6
HOT1	48,4	87,9	139,6	139,4	167,9	168,4
HOT2	45,9	83,5	107,0	113,3	139,8	151,5
HOT3	42,1	65,7	85,9	93,1	119,5	141,8
HOT4	38,6	80,2	79,4	79,4	102,4	120,7
HOT5	58,9	107,0	143,4	156,7	196,6	194,2
IND1	46,4	68,8	83,8	83,9	84,2	84,2
IND2	4,2	4,2	6,0	6,0	6,0	6,0
MAG1	104,4	162,6	188,3	235,3	309,4	595,2
MAG2	68,7	107,1	143,4	165,6	212,8	344,8
MAG3	153,8	239,8	277,7	706,6	705,2	878,9
MAG4	50,1	78,3	111,1	163,6	195,9	369,3
MAG5	41,2	64,1	91,4	143,3	230,9	230,9
MAG6	42,3	74,3	74,2	102,7	183,1	183,1
MAG7	138,7	216,1	250,1	314,1	320,9	322,8
SPE1	51,0	66,7	101,4	107,2	121,7	121,7
SPE2	57,8	75,7	89,9	119,5	145,9	188,9
SPE3	57,5	87,3	103,7	125,6	153,8	257,8
SPE4	2,2	2,7	2,7	4,2	4,2	4,2
SPE5	2,0	2,1	2,3	3,9	3,9	3,9
SPE6	78,2	121,7	140,9	141,7	140,9	140,9
SPE7	54,0	84,4	111,1	111,1	172,2	172,2



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2018- 874

### ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL DE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national, et notamment l'attentat à caractère terroriste survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 6 janvier 2019 est organisé à Cannes le marché de Noël, que cet événement rassemble plus de 4500 personnes par jour en semaine, qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme, qu'il constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants, qu'il est ouvert au public du dimanche au jeudi de 10 heures à 21 heures, les vendredis et samedis de 10 heures à 22 heures et le 31 décembre 2018 jusqu'à 23h, que ce marché revêt enfin un caractère symbolique susceptible d'être menacé ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, que compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : promenade la Pantiero, rue Louis Blanc, rue Félix Faure et rue du maréchal Joffre ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage et au blanchiment de la zone ainsi qu'à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel, afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel

stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précises ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne seront pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Cannes les jours suivants :

- du 12 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus :
  - de 10h à 21h du dimanche au jeudi ;
  - de 10h à 22h les vendredis et samedis.
- le 31 décembre 2018 :
  - de 10h à 23h.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : promenade la Pantiero, rue Louis Blanc, rue Félix Faure et rue du maréchal Joffre.

**Article 3** : Le périmètre de protection sera accessible via la rue Félix Faure.

**Article 4** :

*Pour l'accès des piétons :*

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

*Pour l'accès des véhicules :*

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre. L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grasse, le **12 DEC. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
0110103926



**Georges-François LEGLERC**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2018- 875

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL D'ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national, et notamment l'attentat à caractère terroriste survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019 est organisé sur l'esplanade du pré des pêcheurs à Antibes le marché de Noël, que cet événement rassemble un nombre important de personnes, qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme, qu'il constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants, qu'il est ouvert au public tous les jours de 10h30 à 19h30 à l'exception des samedis jusqu'à 21h, que ce marché revêt enfin un caractère symbolique susceptible d'être menacé ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, que compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : avenue de Verdun, rue Paul Arène, boulevard d'Aguillon et rue Aubernon, porte Marine ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage et au blanchiment de la zone ainsi qu'à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel, afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel

stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précises ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne seront pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël d'Antibes les jours suivants :

- du 15 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus :
  - de 10h30 à 19h30 tous les jours (sauf les samedis) ;
  - de 10h30 à 21h tous les samedis.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : avenue de Verdun, rue Paul Arène, boulevard d'Aguillon et rue Auberon, porte Marine.

**Article 3** : Le périmètre de protection sera accessible via l'avenue de Verdun.

**Article 4** :

*Pour l'accès des piétons :*

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

*Pour l'accès des véhicules :*

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre. L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grasse, le **12 DEC. 2018**  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
MICHON-G. 1218



**Georges-François LECLERC**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP2018.310 applic.reg forest.VilleneuveEntraunes.....	2
AP2018.294 battues adm.sangliers fleuve Var.....	4
Securite Deplacement Crise.....	7
AP2018.128 L2 Tramway Arenas Aeroport.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
BARP.....	13
Economie.....	13
AP2018.27 domic.entrep.CalifornieBusiness.....	13
AP2018.28 domic.entrep.LineaServices.....	15
Direction des securites.....	17
Manifestation sportives aeriennes.....	17
AP2018.873 reg.cir.OGC Nice StEtienne.....	17
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
AP aut.envir.centrale elec.Entraunes.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
DDFiP.....	23
Finance publique.....	23
AR ouvert.public DDFIP.2 et 3 janv.2019.....	23
Bd MAJ para.dep.eva.locaux prof.....	24
Sous Prefecture de Grasse.....	26
Cabinet.....	26
Securite.....	26
AP2018.874 perim.prot.march.Noel Cannes.....	26
AP2018.875 perim.prot.marc.Noel Antibes.....	29

## Index Alphabétique

AP aut.envir.centrale elec.Entraunes.....	19
AP2018.128 L2 Tramway Arenas Aeroport.....	7
AP2018.27 domic.entrep.CalifornieBusiness.....	13
AP2018.28 domic.entrep.LineaServices.....	15
AP2018.294 battues adm.sangliers fleuve Var.....	4
AP2018.310 applic.reg.forest.VilleneuveEntraunes.....	2
AP2018.873 reg.cir.OGC Nice StEtienne.....	17
AP2018.874 perim.prot.march.Noel Cannes.....	26
AP2018.875 perim.prot.marc.Noel Antibes.....	29
AR ouvert.public DDFIP.2 et 3 janv.2019.....	23
Bd MAJ para.dep.eva.locaux prof.....	24
BARP.....	13
Cabinet.....	26
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	23
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
Sous Prefecture de Grasse.....	26